

Direction de la mer, des ports et
des aéroports

Arrêté relatif aux mesures de police sur le port départemental de Port-Bail-sur-Mer.

Le président du conseil départemental,

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'état - excluant le port de Port-Bail-sur-Mer ;

Vu mon arrêté en date du 12 septembre 2011, approuvant le règlement particulier de police applicable au port de Port-Bail-sur-Mer ;

Vu la convention de délégation de service public à la SPL d'exploitation portuaire de la Manche pour l'exploitation du port de plaisance et de pêche de Port-Bail-sur-Mer, en date du 1 avril 2014 ;

Vu l'arrêté n° ARR-2022-363, relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe "Nature et infrastructures" en date du 23 décembre 2022 ;

Considérant le courriel du 24 janvier 2023, de la société Lafosse et fils, sollicitant des mesures de police pour permettre le bon déroulement des travaux sur l'estacade en bois ;

Considérant les mesures de police qu'il est nécessaire de prendre afin de permettre l'exécution des travaux et garantir la sécurité des usagers.

Arrête :

Art. 1^{er}.- En raison de travaux sur l'estacade en bois, réalisés par l'entreprise Lafosse et fils, située Le Maizeret 14940 Sannerville, les dispositions suivantes sont applicables

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules et des piétons seront interdits du 13 février 2023 à partir de 8h00 jusqu'à la fin des travaux, sur les zones indiquées sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 2 - Une dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée à l'entreprise Lafosse et fils, pour stationner les engins nécessaires au chantier.

Art. 3 - L'entreprise en charge des travaux est chargée de matérialiser et de maintenir la délimitation de la zone concernée et la signalisation afférente aux différentes interdictions en concertation avec l'autorité portuaire.

Art. 4 - L'entreprise en charge des travaux est chargée de procéder à l'affichage du présent arrêté.

Art. 5 - Les ouvrages seront entretenus et maintenus en bon état par le permissionnaire.

Art. 6 - L'entreprise en charge des travaux devra respecter le plan de gestion et de traitement des déchets du port de Port-Bail-sur-Mer en application par arrêté du président du conseil départemental de la Manche n° 2020-84 en date du 3 février 2020.

Art. 7 - Aussitôt après la fin du chantier, l'entreprise en charge des travaux sera tenue d'enlever tous les dépôts de matériaux, gravats et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public portuaire.

Un nettoyage complet des différentes zones devra être effectué.

Art. 8 - En cas de dommages qui auraient pu être causés au domaine public portuaire, le permissionnaire sera tenu de réparer immédiatement.

Art. 9 - L'entreprise en charge des travaux devra laisser pénétrer sur les zones, de jour et de nuit, et sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, les agents des services publics qui auraient à faire des recherches pour leur service.

Art. 10 - Le responsable de l'agence portuaire nord, représentant le président du conseil départemental devra être informé de toutes difficultés ou incidents rencontrés et durant toute la durée de l'application du présent arrêté. Coordonnées téléphonique de l'autorité portuaire :

02 33 44 77 19

Art. 11 - Règlement des litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô Cedex.

- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 12 - Le président du conseil départemental et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié sur le site www.manche.fr .

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au permissionnaire.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 27 janvier 2023.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable des agences portuaires

Thierry Leteissier

